



Décision n° 2022 – 0416

instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de VEZAC

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de VEZAC,
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0159 du 8 avril 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de VEZAC ;
Vu la demande de l'ACCA de VEZAC de modifier l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage ;
Vu la proposition de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage ratifiée lors de l'Assemblée Générale de l'ACCA de VEZAC en date du 12 juin 2022 ;
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 – Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 51 hectares situés sur le territoire de l'ACCA de VEZAC et définis conformément à la carte annexée à la présente décision.

Article 2 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par la décision attributive de plan de chasse.

Article 3 – La réserve devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA de VEZAC.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 98-0159 du 8 avril 1998 est abrogé et remplacé par la présente décision.

Article 5 – La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

Article 6 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le maire de VEZAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en mairie de VEZAC pendant un mois et notifiée au président de l'ACCA de VEZAC. Une copie

numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

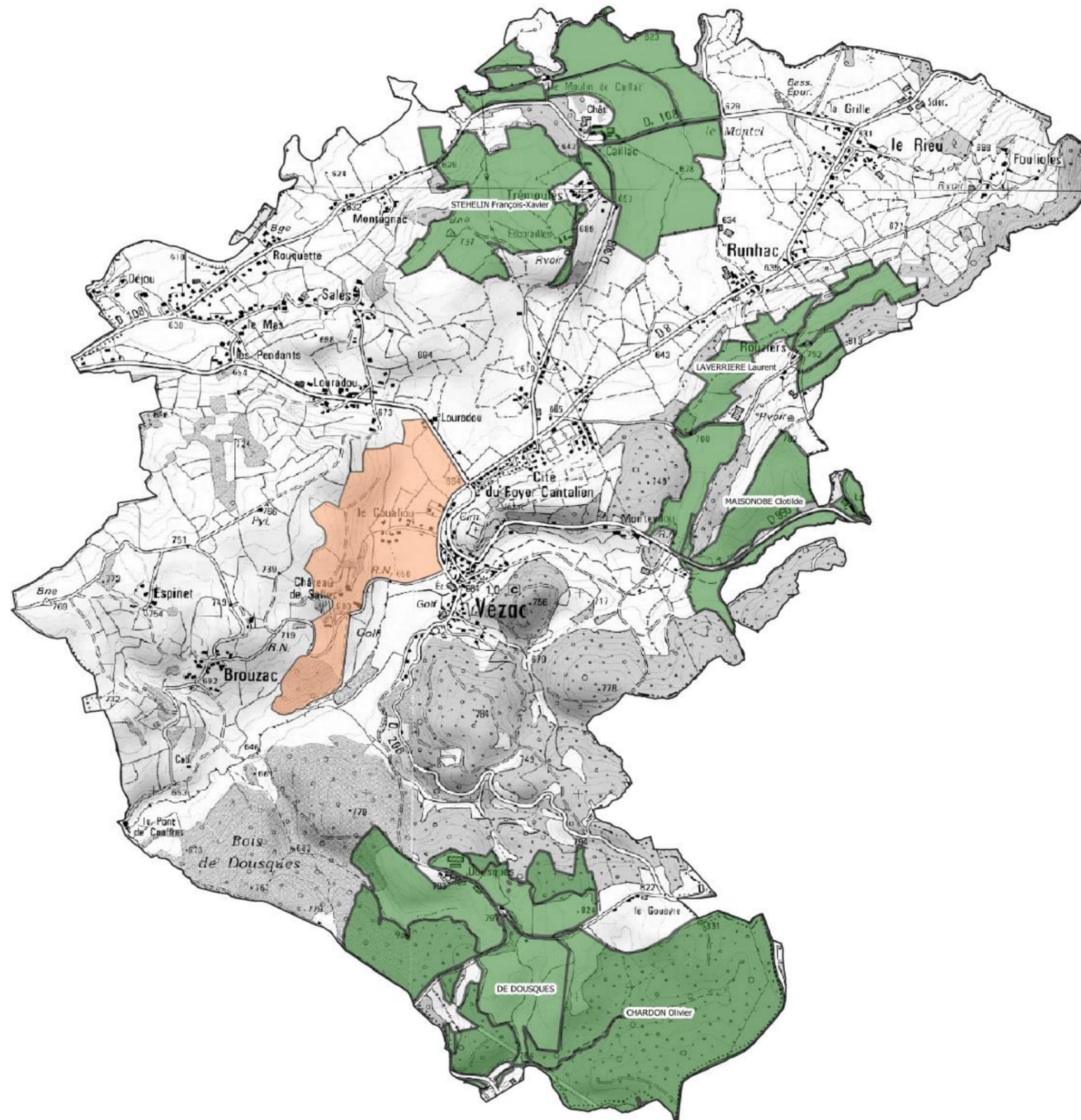
ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 23 juin 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a stylized flourish above the 'P'.

Jean-Pierre PICARD



Carte de situation Décision Réserve ACCA VEZAC

 Réserve de chasse
et de faune sauvage

 Réserve Refuge

Oppositions:

 De conscience

 cynégétique

 endave

Support :

Données :FDC15

FDC/ML

XCarte.qgs

23/06/22

Echelle : 1/28000